Article 7

1. Chaque État membre prend toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires, qu'il a tirées en application de l'article 3, rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur sa part cumulée du contingent tarifaire communautaire.

2. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

3. Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en cause, établis sur son territoire, le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 8

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect des dispositions des articles précédents.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

H. J. DE KOSTER

RÈGLEMENT (CEE) N° 2530/69 DU CONSEIL

du 15 décembre 1969

portant ouverture, répartition et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour certains produits textiles originaires et en provenance de Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie,

vu l'accord relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, et notamment son article 2 paragraphe 1,

après consultation de la Commission,

considérant que l'article 1er paragraphe 3 du protocole n° 1 (protocole provisoire) annexé à l'accord d'Ankara prévoit que les dispositions de ce protocole demeureront applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du protocole additionnel concernant les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'accord, et au plus tard jusqu'à la fin de la dixième année ; que ce protocole additionnel n'entrera en vigueur qu'à une date postérieure au 1er janvier 1970 ; que l'article 5 paragraphe 1 de la décision du conseil d'association n° 1/67, du 1er décembre 1967, relative à l'application de l'article 6 du protocole n° 1 annexé à l'accord d'Ankara, prévoit que la Communauté ouvrira annuellement au profit de la Turquie, à des droits égaux à la moitié des droits du tarif douanier commun en vigueur à la date de l'importation, des contingents tarifaires communautaires s'élevant à 75 tonnes pour les tissus de coton bouclés du genre éponge, de la position tarifaire 55.08, à 105 tonnes pour les autres tissus de coton, de la position tarifaire 55.09, à 30 tonnes pour les vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de la posi-

tion tarifaire 60.05, et à 30 tonnes pour le linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, les rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement de la position tarifaire 62.02 ; qu'il convient donc d'ouvrir, pour l'année 1970, les contingents tarifaires en cause ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des travaux prévus pour ceux-ci à toutes les importations des produits en cause dans tous les États membres, jusqu'à l'épuisement des contingents ; qu'un système d'utilisation de ces contingents, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition doit, afin de refléter le plus possible l'évolution réelle des marchés des produits en cause, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de la Turquie durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1970 ; que, bien que l'examen des données statistiques relatives aux importations en provenance de la Turquie des produits textiles considérés fasse apparaître des besoins généralement faibles de la plupart des États membres, il convient néanmoins, pour sauvegarder le caractère communautaire des contingents tarifaires en cause, de prévoir la couverture des besoins qui pourraient éventuellement se manifester dans ces États membres ;

considérant que, en ce qui concerne les tissus de coton bouclés du genre éponge, les importations dans la Communauté en provenance de la Turquie ont été nulles depuis l'année 1965 ; que, en ce qui concerne le linge de lit, de table, etc., la situation est identique, sauf pour l'Allemagne qui a importé 6 tonnes de ces produits au cours de l'année 1966 ; que, en ce qui concerne les autres tissus de coton et les vêtements de dessus, les importations correspondantes de chaque État membre, en provenance de la Turquie, ont évolué comme suit durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles ; que, sur la base des données statistiques relatives aux importations des produits considérés, effectuées durant le premier semestre de l'année 1969, ces mêmes importations se situeraient, pour l'ensemble de l'année 1969, aux niveaux indiqués ci-après ; qu'il ressort de ces données que les importations de ces produits sont faibles et irrégulières et qu'en conséquence le calcul des pourcentages qu'elles représentent par rapport aux importations dans la Communauté des mêmes produits en provenance de la Turquie ne paraîtrait pas significatif :

(en tonnes)

	1966	1967	1968	1969
Autres tissus de coton (position 55.09) :				
Allemagne	424	386	397	0,8
France	38	37	607	—
Italie	15	—	—	1
Pays-Bas	3	—	10	—
U.E.B.L.	—	—	—	—
Vêtements de dessus (position 60.05) :				
Allemagne	37	18	—	6
France	1	—	—	—
Italie	—	—	—	—
Pays-Bas	1	1	4	—
U.E.B.L.	—	—	—	—

considérant que l'estimation des importations dans chacun des États membres en 1970 s'avère difficile, en raison des variations importantes intervenues durant les années précédentes ; que, compte tenu de ces éléments, il paraît adéquat, pour la répartition des volumes contingentaires pour l'année 1970, de s'en tenir proportionnellement à celle qui a été retenue lors de l'ouverture des mêmes contingents tarifaires communautaires pour le second semestre de l'année 1968 et pour l'année 1969 ;

considérant que, pour tenir compte de l'incertitude de l'évolution des importations desdits produits dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches les volumes contingentaires, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche des contingents communautaires à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % des volumes contingentaires ; que, sur cette base, les premières tranches s'élèvent à 60 tonnes pour les tissus de

coton bouclés du genre éponge, à 84 tonnes pour les autres tissus de coton, à 24 tonnes pour les vêtements de dessus, etc., et à 24 tonnes pour le linge de lit, de table, etc., les deuxièmes tranches, soit pour chacun de ces produits respectivement 15 tonnes, 21 tonnes, 6 tonnes et 6 tonnes, constituant les réserves ;

considérant que les quotes-parts des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet chacune des réserves ; que chacune des quotes-parts initiales et complémentaires doit être valable jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des contingents tarifaires et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un certain pourcentage dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre des contingents communautaires ne reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant qu'il semble particulièrement indiqué, en l'occurrence, de faire usage, dans chaque État membre, d'un même système de gestion permettant de garantir la meilleure utilisation possible des contingents communautaires en cause ; qu'il s'impose, en outre, d'apprécier l'état d'épuisement desdits contingents en fonction des importations desdits produits déclarées pour la consommation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les contingents tarifaires communautaires ci-après sont ouverts, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1970, pour l'importation des produits suivants originaires et en provenance de Turquie :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume contingentaire en tonnes
55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge	75
55.09	Autres tissus de coton	105
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	30
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement	30

2. Les droits de douane applicables dans le cadre desdits contingents sont égaux à la moitié des droits du tarif douanier commun applicables au moment de l'importation.

Article 2

1. Les contingents fixés à l'article 1er sont divisés en deux tranches.

2. La première tranche de chaque contingent est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1er janvier au 31 décembre 1970, s'élèvent pour chacun des États membres aux quantités indiquées ci-après :

(en tonnes)

	N° du tarif douanier commun			
	55.08	55.09	60.05	62.02
Allemagne	21	29	8	8
France	13	29	7,2	7,2
Italie	20	18	7,2	7,2
Pays-Bas	3,4	4,8	0,8	1
U.E.B.L.	2,6	3,2	0,8	0,6
Total	60	84	24	24

3. La deuxième tranche de chaque contingent, soit respectivement 15 tonnes, 21 tonnes, 6 tonnes et 6 tonnes, constitue la réserve correspondante.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre, telles qu'elles sont fixées à l'article 2 paragraphe 2 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante, s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 20 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 est valable jusqu'au 31 décembre 1970.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1970, un État membre n'a pas épuisé l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1970, la fraction non utilisée de cette quote-part, au delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1970, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1970 inclus et imputées sur les contingents communautaires ainsi que, éventuellement, la fraction de chacune de ses quotes-parts initiales qu'il reverse à chacune des réserves.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1970, de l'état de chacune des réserves après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Chaque État membre prend toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires, qu'il a tirées en application de l'article 3, rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur sa part cumulée des contingents tarifaires communautaires.

2. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

3. Chaque État membre garantit aux importations des produits en cause, établis sur son territoire, le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 8

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect des dispositions des articles précédents.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

H. J. DE KOSTER